

conformément à l'art. 2 des arrêtés de la mairie du 26 brumaire an 13 et du 20 mars 1816.

A la 2^{me} question nous dirons, que si par oubli ou par inadvertance on n'anotte pas toutes les personnes qu'on trouve après l'heure dans les cabarets, ceux qui ont été oubliés ne donnent aucun droit aux autres à une pareille faveur, et ne font pas le procès-verbal; au contraire, si on parvient à les connaître plus tard, la police conserve toujours son action contre eux, parce que leur contravention se trouve constatée par le témoignage de la police; et comme la police ne peut pas être par-tout à la fois, il est très possible qu'on ait vu ou entendu encore du monde dans un cabaret de la place d'Armes ou de la rue du Curé à 11 heures, tandis que la police avait déjà verbalisé à 10 $\frac{1}{2}$ heures dans la Grand'rue; il faut bien qu'on commence par un endroit.

A la 3^{me}, nous serions charmés de voir la liste de ces cabarets privilégiés, que les membres de la police n'en encore jamais honorés de leur visite; et jusqu'à ce que cette liste nous soit produite, nous regarderons ceux qui ont proposé cette question comme de vils calomnieux.

A la 4^{me} question nous répondrons, qu'il suffit qu'ont ait la certitude que le cabaretier ait encore chez lui des personnes étrangères à son ménage, pour pouvoir verbaliser. Cette certitude peut s'acquérir sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans la chambre; on peut reconnaître des personnes connues, au son de la voix, par la vue à travers des volets, etc.; et à cet effet, on ne prendra jamais des sourds ou des aveugles pour agents de la force publique, ou agents de police municipale, etc. D'ailleurs, que ces Messieurs raisonneurs lisent la circulaire de S. Exc. Conseiller d'Etat Gouverneur du Grand-Duché, en date du 8 mars 1816, concernant la police des auberges et cabarets, il-y verront, dans le cinquième aliénéa, de quoi se convaincre de leurs absurdes questions.

Vous ne nous refuserez pas cette justice,

que nous croyons être en droit d'être plutôt crus, sous le serment que nous avons prêté, sur l'heure qu'il est quand nous nous présentons chez un cabaretier; que le cabaretier intéressé, qui peut avoir retardé son horloge ou avoir mille autres raisons pour soutenir le contraire contre la police.

Espérant que des questions aussi mal fondées ne reproduiront plus aucun effet.

Nous avons l'honneur de les saluer,

RUWETTE, brigadier.

WEISS,

Rédacteur, Editeur-proprétaire.

Be k a n n t m a c h u n g e n .

Vente de Bois domaniaux à Neuf-Château.

Il sera procédé, par le ministère de M^e. BERGH, notaire à Neuf-Château, en son étude, le *mardi, trois janvier 1826*, à dix heures du matin, à la vente publique de Bois domaniaux, dépendant de l'Inspection des eaux et forêts de Neuf-Château, Grand-Duché de Luxembourg.

La description de ces Bois se trouve dans le catalogue, que l'on peut se procurer, à raison de 10 cents, chez l'Inspecteur des forêts, le Receveur des domaines à Neuf-Château, chez les Receveurs des domaines à Luxembourg, Bouillon, Bastogne, Etalle, Houffalize, St-Hubert et Virton, ainsi que chez tous les Receveurs des chefs-lieux de province du royaume.

Liège, le 1^{er} décembre 1825.

L'Administrateur des domaines,

eaux et forêts du 5^e ressort,

FERDINAND DEL-MARMOL.

Antwerpner Assurance-Compagnie (Securitas.)

Die Antwerpner Assurance-Compagnie (Securitas) hat den unterzeichneten Haupt-Agenten derselben, Kaufmann Ferdinand Pescatore, hieselbst, unterm 29. November d. J. autorisirt, dem jetzigen Eigenthümer der sogenannten Brucher-Mühle, dem Nikolaus Wertes, durch die Feuerbrunst vom 22. October dieses Jahres entstandenen, auf vierhundert sechzig Gulden, neun u. siebenzig Cents abgeschätzten Schaden mit der Bedingung zu bezahlen, daß das Geld zum Aufbau dieser Mühle angewandt wird. Dies ist heute geschehen, und hat der Herr Bürgermeister der Gemeinde Contern diese Summe von 460 Gulden 79 Cents dato gegen die Quittung des Eigenthümers gezahlt erhalten, welches ich mit dem Bemerken hierdurch zur Kenntniß des Publikums bringe, hierin einen neuen Beweis zu finden, wie prompt und gewissenhaft die gedachte Compagnie ihre Verbindlichkeiten erfüllt.

Luxemburg, den 17. December 1825.

Ferd. Pescatore,